



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit de bail

Question écrite n° 47677

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les locations des droits de pêche, concernant plus particulièrement les retenues de l'Etat pour le département de la Lozère, tant au regard des modalités de calcul de ces droits que de leur montant. En effet, les indices pris en compte pour le calcul de la révision annuelle de ces loyers n'ont aucun rapport avec les biens auxquels ils sont censés s'appliquer. De plus, ces règles de réévaluation changent d'un département à l'autre. Concernant leur montant, ces locations ont connu une augmentation aussi importante que rapide, puisque ces dernières ont pratiquement été multipliées par sept en dix ans, passant de 4 428 francs en 1989 à 30 920 francs en 1999. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre afin d'uniformiser les règles de réévaluation et, d'autre part, s'il projette d'en atténuer le montant.

Texte de la réponse

Les baux de pêche sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le département de la Lozère ont été renouvelés en 1999 pour la période 1999/2003. Lors de ce renouvellement quinquennal, les loyers dont le niveau était précédemment très faible ont été revalorisés pour mieux prendre en compte la valeur réelle des sites piscicoles concernés, sur l'avis et la proposition de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, gestionnaire du domaine public fluvial considéré. Ces tarifs ont été arrêtés par mes services à l'issue d'une négociation avec les quatre associations agréées de pêche de la Lozère qui a abouti à une importante réduction, de plus du tiers par rapport aux loyers initialement notifiés. En outre, un abattement de 50 % a été consenti sur le montant de la première année. Ces conditions de location, fixées pour les cinq ans à venir, ont été expressément acceptées par les associations et les conventions de bail sont désormais conclues de manière définitive. Quant aux modalités d'indexation, elles sont conformes aux dispositions du cahier des charges-type des baux de pêche sur le domaine public fluvial approuvé par arrêté interministériel. De manière générale, il importe d'observer que les variations de tarifs entre départements, voire au sein d'un même département selon les lots de pêche, ne résultent pas de disparités de traitement mais tiennent aux différences de valeur piscicole des sites qui doivent être prises en compte pour fixer de manière équitable la contrepartie financière demandée aux locataires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47677

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3505

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1385